

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>Conseillers en exercice :</b>	29
Présents :	16
Excusés :	8
Absents :	5
Procurations :	2
Suppléants :	0

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Gérard Sautel à Visan (84820), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,**

**Étaient Présents :**

Mesdames :  
C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL

**Messieurs :**

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J. GIGONDAN, J.L. MARTIN, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, G. VIAL

**Étaient absents :**

Messieurs P. BERARD, B. DURIEUX, J.M. GROSSET, P. MERY, C. VAUTENIN

**Étaient absents excusés :**

Mesdames A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. MOTTE et C. TESTUD-ROBERT

Messieurs R. BRANCHE et M. GUY

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2025-80 : GEMAPI – Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) – Mise en œuvre d'une demande de dissolution en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-6 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou exclusivement d'EPCI,
- L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 relatif aux conditions juridiques et financières de dissolution d'un syndicat de gestion,

**Vu** le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

### Exposé des motifs :

Les Communautés de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et Drôme Sud Provence, souhaitent aujourd’hui rationaliser l’exercice de la compétence GEMAPI, pour laquelle elles sont toutes deux adhérentes au Syndicat Intercommunal d’Aménagement des Bassins de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA), dont la compétence se limite au volet « Gestion des Milieux Aquatiques – GEMA », maintenant de fait les responsabilités liées à la prévention des inondations à l’échelon communautaire.

Plus précisément, l’organisation et la structuration de cette compétence posent question au sein des deux intercommunalités, qui partagent la volonté de simplifier la gouvernance, de mutualiser les moyens humains et financiers et d’améliorer l’efficacité de l’action publique en s’assurant de l’adéquation des moyens mis en œuvre aux enjeux de territoire.

Cette question a ainsi été examinée dans le cadre de leurs Conférences des Maires respectives qui ont exprimé leur volonté d’une part, de rationaliser et de sécuriser l’exercice de la compétence GEMAPI à l’échelle de leurs différents bassins versants et, d’autre part, concernant plus précisément les bassins de la Berre et de la Vence, de privilégier une adhésion à terme au SMBVL.

En effet, le SMBVL, en tant que syndicat structuré, dispose d’une capacité technique, administrative et financière reconnue, et apparaît aujourd’hui comme l’acteur le plus à même de porter une gestion intégrée et cohérente des bassins de la Berre et de la Vence, tout en garantissant des niveaux de service répondant aux attentes légitimes de nos territoires concernant la protection des personnes et des biens contre les inondations relatives, notamment, à l’harmonisation, à l’échelle communale, des outils mis en place.

L’objectif revendiqué par les Communautés de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et Drôme Sud Provence est bien, dans un contexte d’adaptation au changement climatique, pour lequel les projections à 2050 font apparaître un risque accru d’inondations, d’apporter une réponse à plusieurs enjeux significatifs identifiés sur ce bassin versant :

- L’actualisation et l’approfondissement de la connaissance des risques inondations sur ces bassins versants, et notamment de leurs implications éventuelles en matière d’urbanisme, afin de définir ensuite les actions GEMAPI adéquates pour prévenir et réduire ces risques ;
- La mise en œuvre d’actions de restauration hydrologique, morphologique, sédimentaire et écologique, nécessaire pour répondre aux objectifs environnementaux fixés par le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en œuvre, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5711-1, L. 5721-7, L 5212-33), d’une demande de dissolution du SIABBVA à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 auprès de la Préfecture de la Drôme.

Il semble en effet opportun et raisonnable de pouvoir s’appuyer sur un cycle budgétaire pour mettre en œuvre la réorganisation de cette compétence et, d’autant plus, dans un contexte de renouvellement des équipes municipales au printemps 2026.

### Procédure de dissolution :

La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet du département concerné sur demande émanant de la majorité des conseils communautaires des Communautés de Communes membres du syndicat

Les dissolutions interviennent au 31 décembre d’une année donnée. Des contraintes techniques et administratives imposent ce calendrier. Un compte administratif doit être établi pour entériner l’exécution budgétaire réalisée sur le dernier exercice d’activité de l’entité dissoute. Un vote de concordance avec le compte de gestion dit « de clôture » établi par le comptable public assignataire doit également intervenir.

La jurisprudence administrative a précisé que, pour être menée à bien, la procédure de dissolution nécessite le respect de plusieurs formalités. La répartition du patrimoine de l'entité à dissoudre doit plus particulièrement respecter les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, spécifiques aux dissolutions, qui imposent un accord, entériné par délibérations concordantes, sur les conditions de liquidation entre le comité syndical et l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat. Un principe d'équité doit, à cette fin, être respecté.

Concernant le bilan comptable, il s'agit de répartir, de manière non-budgétaire, les actifs et les passifs le composant. Il conviendra donc de se positionner sur les biens détenus par la structure intéressée mais également sur l'affectation des droits et obligations subsistant malgré sa disparition, dont le sort des personnels, les contrats en cours ou les éventuelles provisions pour risque contentieux.

Les conditions de la liquidation sont ensuite entérinées par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il prononce la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine.

En cas d'obstacle à la liquidation d'un syndicat (par exemple, à défaut de délibérations concordantes entre les membres définissant les conditions de liquidation), l'article L. 5211-26 du CGCT autorise une dissolution dite "en deux temps". Dans ce cas, un premier arrêté préfectoral vient mettre fin à l'exercice des compétences puis, une fois les conditions de liquidation réunies, un second arrêté prononce la dissolution proprement dite.

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) en date du 26 octobre 1972, ainsi que le dernier arrêté de modification de ses statuts en date du 14 octobre 2022 ;

**Vu** les statuts du SIABBVA en vigueur ;

**Considérant** l'exercice de la compétence GeMAPI, définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques d'inondation répondant aux besoins du territoire ;

**Considérant** l'importance d'exercer les missions composant la GeMAPI à l'échelle d'un périmètre géographique pertinent par une structure unique dépositaire de l'ensemble de la compétence GeMAPI et disposant d'une capacité technique, administrative et financière reconnue ;

**Considérant** que l'organisation actuelle sur les bassins versants de la Berre et de la Vence ne répond pas aux attentes légitimes des intercommunalités concernées en termes de protection des personnes et des biens contre les inondations ;

**Considérant**, la volonté des deux communautés de communes constituant ce bassin versant de la Berre et de la Vence (CC Enclave des Papes Pays de Grignan et CC Drôme Sud Provence) de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires non GeMAPI au SMBVL, à l'instar des démarches mises en œuvre sur les autres bassins versants de leurs territoires respectifs ;

**Considérant** l'accord du SMBVL sur le principe de ce transfert de compétence, exprimé par délibération n°2025-41 prise à l'unanimité lors du comité syndical du 18 juin 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5711-1, un syndicat est dissous « sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » ;

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la demande de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**APPROUVE** le lancement de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL.

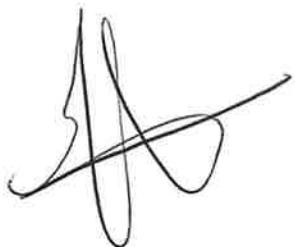
**MANDATE** le Président pour notifier la présente délibération à Madame la Préfète de la Drôme.

**MANDATE** le Président aux fins d'accomplir toutes formalités pour mettre en œuvre avec le Syndicat et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence la procédure de liquidation.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Luc BODIN**



**Le Président,  
Pierre-André VALAYER**

